

DECRET N° 92-321 du 26 Novembre 1992

portant institution en République du Bénin d'une Commission Nationale des monuments et sites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 35/PR/MENJS du 10 Février 1979 relative à la protection des biens culturels ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 91-271 du 17 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;
- SUR proposition du Ministre de la Culture et des Communications ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Novembre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est institué en République du Bénin une Commission Nationale des Monuments et sites.

Article 2.- La Commission Nationale des monuments et sites est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Culture ou son Représentant.

Membres : - Un Représentant du Ministère chargé de l'Architecture et de l'Urbanisme ;

- Un Représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

.../...

- Un Représentant du Ministère du Développement Rural ;
  - Un Représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
  - Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
  - Deux Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale (1 historien et 1 archéologue) ;
  - 
  - Un Représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports.
- Le Directeur du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.
- Les Préfets de Départements ou leur représentant.

Article 3.- Les attributions de la Commission Nationale des monuments et sites sont les suivantes :

- 1/ Identifier et localiser sur l'ensemble du territoire national les monuments et sites naturels, historiques et culturels devant être inscrits au registre des monuments classés ;
- 2/ Répérer les monuments en péril qui doivent bénéficier de mesures urgentes de restauration et de sauvegarde ;
- 3/ Encourager et développer toutes actions ou projets de nature à promouvoir la sauvegarde et la préservation du patrimoine naturel historique et culturel ;
- 4/ Suggérer des actions dans le sens de la sauvegarde des ensembles historiques architecturaux et de l'architecture traditionnelle des quartiers historiques ;
- 5/ Sensibiliser les autorités politico-administratives et les populations sur l'importance des monuments et sites comme facteur d'identité culturelle et comme support de développement social et économique.

Article 4.- Les décisions de la Commission doivent s'appuyer sur des considérations objectives et scientifiques lui permettant d'apprécier en toute indépendance la valeur intrinsèque d'un monument ou d'un site.

Article 5.- Chaque proposition d'inscription doit être assortie d'explications et d'informations pertinentes pouvant permettre de garantir que le bien identifié est véritablement de valeur exceptionnelle.

Article 6.- La commission se réunit trois (3) fois par semestre sur convocation de son président et doit fournir en fin d'année un rapport d'activités.

Article 7.- Les propositions d'inscription au registre des monuments classés sont soumises à l'appréciation du Président de la République. L'inscription se fait par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Culture  
et des Communications,



Aurélien HOUESSOU.-

Ministre intérimaire,

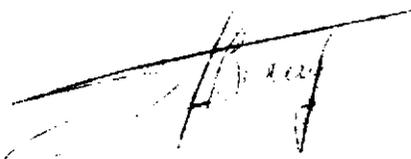
Le Ministre du Développement  
Rural,



Richard ADJAHOU.-

Ministre intérimaire,

Le Ministre du Commerce  
et du Tourisme,



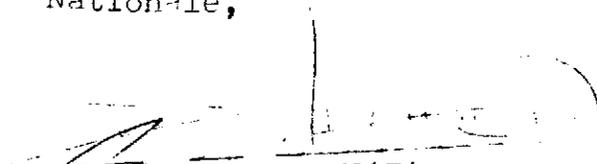
Bernard HOUÉGNON.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



Richard ADJAHOU.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale,



Théophile NATA.-

Ministre intérimaire,

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MCC-MEHU-MDR-MISAT-MEN 24  
AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3  
UNB-FASJEP-ENA 3 GCONB-DCCT 2 JORB 1..